

Diane ROMAN (dir.), *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes* [CEDEF], Préface de Françoise Gaspard, septembre 2014, Paris, Éditions Pedone, 372 p.

**Résumé et commentaire
Nicole Fouché
Chercheuse CNRS (Céna-EHESS)
Février 2015**

INTRODUCTION

C'est la première fois en France, et il faut s'en réjouir, que la Convention CEDEF (plus connue sous son acronyme anglais de Convention CEDAW) est l'objet d'une recherche et d'une analyse universitaires. C'est une équipe de six juristes (Béatrice Delzangles, Sophie Grosbon, Carole Nivard, Aline Rivera Maldonado, Mathias Möschel et Diane Roman) — réuni-e-s au sein du programme français « REGINE (Recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe) » : soit une cinquantaine de juristes aux profils académiques diversifiés couvrant l'ensemble des champs du droit — qui s'est lancée dans l'aventure. L'ouvrage est dirigé par Diane Roman de l'université François-Rabelais de Tours. La publication est soutenue par l'Agence nationale de la recherche (ANR) et par l'Institut universitaire de France (IUF).

Le résultat est passionnant : je ne peux pas dire ce qu'en penseront les lect-eur-ric-e-s juristes à qui l'ouvrage est spécifiquement destiné, mais je peux dire qu'il apporte énormément d'informations et de pistes de réflexion aux publics qui, pour des raisons associatives et/ou féministes, s'intéressent aux droits des femmes. La Convention est un des traités internationaux (ONU) parmi les plus ratifiés, mais aussi un des plus méconnus. Ce livre et ce résumé vont, je l'espère, contribuer à faire connaître la CEDEF, particulièrement en France et dans les pays francophones.

Mon résumé n'a pas l'ambition de revenir sur toute la documentation offerte par les contribut-eur-ric-e-s de l'ouvrage mais plutôt d'y renvoyer, afin de rester dans les limites imparties pour ce genre d'exercice. Je sais que nombre de lect-eur-ric-e-s vont regretter de ne pas trouver ici des images concrètes susceptibles d'illustrer des sujets bien abstraits. Qu'il-elle-s se rassurent : j'ai systématiquement essayé de renvoyer aux pages où les auteur-e-s agrémentent leurs propos par des études de cas, par des exemples, ou par des références extrêmement nombreuses à des événements ou à des textes, articles ou livres plus exhaustifs voire plus démonstratifs. Donc à partir de ce résumé, il est possible de retourner au livre original et de se livrer à une lecture plus approfondie, grâce aussi à l'appareil de notes infra-paginales, grâce aux annexes (p. 327-354), grâce à l'index thématique (p. 355-362) et grâce à une table des matières extrêmement détaillée (p. 363-370). Cet ouvrage est aussi un instrument de travail.

Outre le fait d'ausculter le contenu de la CEDEF (famille, état-civil, santé et contrôle des naissances, travail et égalité professionnelle, éducation et participation politique, etc.) — les contribut-eur-ric-e-s de cet ouvrage mettent au jour les interprétations dynamiques et évolutives que les travaux du Comité CEDEF ont imposé au texte original de la Convention. C'est ainsi qu'en 25 ans, la CEDEF a progressivement intégré dans sa doctrine les nouveaux sujets qui constituent notre actualité (violences contre les femmes, stéréotypes de genre, égalité salariale, statut personnel, droits reproductifs, prostitution, etc.). L'ouvrage s'intéresse

également, et cela n'est pas le moindre de ses qualités, à la portée de la Convention CEDEF et à sa prise en considération par le droit des États parties. Les juristes et les militantes féministes du monde entier y trouveront matière et arguments qui leur permettront de contribuer à l'amélioration de la situation.

Dernière information avant de passer au résumé, les chiffres communiqués dans ce livre sont bien sûr antérieurs à la publication de l'ouvrage, à savoir septembre 2014.

RÉSUMÉ

Chapitre Premier (Sophie Grosbon) : La CEDEF (p. 19-47)

Ce chapitre reprend l'histoire de la CEDEF, depuis les travaux — post Seconde Guerre mondiale — de la Commission de la condition de la femme de l'ONU jusqu'à l'adoption de la Convention, le 18 décembre 1979, par l'Assemblée générale de l'ONU. 35 ans après son entrée en vigueur, 188 États sont « Parties » à la CEDEF ; c'est la deuxième Convention protectrice des droits humains la plus ratifiée derrière la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

La première originalité de cette Convention internationale, en énumérant les droits spécifiques des femmes (dans le monde) est, tout en restant dans le cadre classique de la théorie des droits humains fondamentaux, de ne pas s'en satisfaire et de **répondre aux discriminations subies par les femmes et constatées *in situ***. La Convention énumère **tous les droits** : politiques, civils, sociaux, économiques et culturels dont les femmes, à égalité avec les hommes, doivent avoir la jouissance.

Deuxième caractéristique : la Convention instaure **un mécanisme indépendant de surveillance et de contrôle international sur la mise en œuvre des droits des femmes**. Cette procédure, une des plus contraignantes en matière de droit international dans le domaine des droits humains, se décline dans le « Protocole facultatif » additionnel (entré en vigueur le 22 décembre 2000 et ratifié aujourd'hui par 105 États). Le respect de la Convention est contrôlé par un Comité conventionnel composé d'expert-e-s indépendant-e-s qui évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits des femmes ; le Comité :

- examine les communications individuelles sur les violations de la CEDEF (les requérant-e-s particulier-e-s et les groupes, ou leurs représentant-e-s sont admis-es même sans le consentement des victimes) ;
- peut recommander à l'État des mesures conservatoires pour protéger la victime ;
- peut enquêter dans un État partie sur les atteintes aux droits énoncés dans la Convention (ce dernier point est une disposition parmi les plus audacieuses du protocole).

Cette présentation factuelle terminée, Sophie Grosbon s'avance vers une analyse critique de la CEDEF. Le texte se limite à l'objectif d'égalité femmes-hommes, en référence au modèle universaliste des droits humains (les fameux « droits de l'homme » dont le tropisme masculin n'est plus à prouver). Ce faisant, la CEDEF et son protocole facultatif passent à côté de la recherche du libre épanouissement des femmes. **Le corps des femmes apparaît comme le grand oublié de la Convention** (p. 36-38). Par ailleurs, l'auteure met en lumière les insuffisances des mécanismes de communication qui **permettent d'écarter certains droits de**

la procédure (p. 39-40). Elle souligne également que pour favoriser la signature d'un texte conventionnel ambitieux tout en visant une ratification universelle, la CEDEF a autorisé que **des réserves** soient émises par les États, tout en essayant de les circonscrire pour éviter qu'elles ne réduisent les engagements de ces États réservistes à néant. Le protocole facultatif, lui, n'admet aucune réserve. Le Comité est particulièrement **préoccupé au sujet des réserves faites à l'article 16 de la CEDEF (mariage et rapports familiaux) et, les a déclarées « illicites », quels qu'en soient les « motifs nationaux, coutumiers, religieux ou culturels »** (p. 43). Dans le cas d'une réserve incompatible avec la Convention, la question qui se pose est de savoir quelle sera l'instance compétente pour en déclarer l'invalidité ? (p. 44-47) ¹.

Chapitre 2 (Béatrice Delzangles et Mathias Möschel) : LE COMITÉ (p. 49-80)

Ce chapitre se focalise sur le Comité Cedaw : 23 membres élu-e-s pour 4 ans, renouvelables (je n'ai pas vérifié combien de fois ?) par les États parties mais qui siègent à titre personnel, en tant qu'expert-e-s indépendant-e-s. Les femmes y sont sur-représentées (un seul homme est membre du Comité qui n'en a compté que 4 depuis sa création) (p. 50-52). En général, les activités passées des membres du Comité leur confèrent une expérience utile à l'exercice de leur mission au sein de cet organe. Actuellement la présidente du Comité, la Française Nicole Ameline, a eu plusieurs portefeuilles ministériels en charge de la parité et de l'égalité femmes-hommes (elle a également été ambassadrice en charge des questions sociales et de la parité auprès de l'OIT). Malgré les textes, la répartition géographique des expert-e-s demeure inégale (p. 52). Chaque membre, doit (art. 15 du règlement intérieur du Comité), au moment de son entrée en fonction, faire en séance publique une « déclaration solennelle d'impartialité ».

L'article expose ensuite l'organisation du Comité : un règlement intérieur, un bureau (actuellement présidé par Nicole Ameline) et un secrétariat (p. 54-55). Depuis 2008, le soutien administratif du Comité est assuré par la commission du HCDH à Genève : **le Comité tient ses sessions à Genève, au siège des Nations Unies. Trois sessions annuelles** de trois semaines chacune : juillet, octobre et février (extension possible mais rares). Le Comité a pris du retard dans l'examen des rapports étatiques. Le Comité est financé (faiblement) par le budget ordinaire de l'ONU (contributions volontaires ou dons possibles) (p. 56-57).

Les travaux du Comité sont prévus par la Convention. Le premier consiste à **examiner les rapports des États** qui présentent, selon une périodicité régulière (4 ans) les mesures législatives, judiciaires et administratives prises par eux pour donner effet aux dispositions de la Convention. Un groupe de travail de 5 membres du Comité est chargé de dresser une liste des points et questions portant sur les rapports en lice. L'État dispose de 6 semaines pour répondre. La pratique du rapport alternatif des ONGs (*shadow report*) n'est pas prévue par la Convention mais est solidement établie en pratique depuis les années 1990. La deuxième phase est **l'examen en session plénière**. Les représentants des États exposent leur rapport. Les ONGs peuvent également présenter leurs remarques au cours d'une séance spéciale. La troisième phase de l'examen consiste dans l'élaboration des **observations** que le Comité va faire aux États concernés lesquelles pointent les lacunes qui devront être comblées avant le prochain rapport (p. 58-60). Les observations finales dressent souvent **un bilan critique** de la situation des femmes dans l'État en question. Le Comité se heurte à la réticence des États parties à présenter leur rapport ; des rappels sont possibles (p. 61).

¹ Pour le détail des procédures possibles, voir, en droit international, le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités* (2011) (cité p. 47 de l'ouvrage).

En plus des observations envoyées aux États après examen de leur rapport, le Comité, habilité par la Convention, dispose du droit extrêmement intéressant de faire des « **Recommandations générales** (RG) ». Au travers des 30 RG qualifiées comme telles plus 5 en cours de rédaction, le Comité a pu préciser son point de vue et sa doctrine sur des sujets insuffisamment explicités par la Convention. Les RG doivent être appliquées au même titre que la Convention ou son protocole. L'exemple caractéristique de cette complémentarité est la **RG n°19 sur les violences faites aux femmes**. Cette RG comble une véritable lacune de la Convention dont aucune disposition ne traite spécifiquement de ce problème. Après publication d'une RG, le Comité peut s'y référer pour constater la violation de la Convention par un État, aussi bien dans le cadre de ses observations finales aux rapports des États que dans ses réponses aux communications individuelles (p. 62-63).

La procédure d'enquête, liberté donnée au Comité, est prévue par l'art. 8 du protocole facultatif ; elle est peu utilisée par le Comité. Pour le moment, le Comité n'a mené à son terme qu'une seule enquête : au Mexique, à la suite de nombreux meurtres commis sur des femmes (p. 64).

Reste, au niveau des responsabilités du Comité, le traitement des **communications individuelles**. La recevabilité des plaintes est au centre des obstacles mis par les textes conventionnels aux communications individuelles. La saisine et les conditions de formes (délais, langues, types de courrier), elles, sont largement ouvertes : les auteur-e-s de la plainte ne posent en général pas de problème. En revanche, la condition de l'épuisement des voies de recours internes est celle qui a entraîné le plus grand nombre de décisions d'irrecevabilité de la part du Comité (p. 65-72).

De plus, d'après l'article 4 du protocole, le Comité doit déclarer irrecevable toute communication portant sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du protocole dans l'État visé, à moins que les faits ne persistent après cette date... la démonstration du caractère continu ou permanent d'une violation de la Convention est très difficile à établir (p. 68). Bien entendu, une communication individuelle doit être justifiée et suffisamment motivée (p. 70-71). Dans le cas contraire, le Comité peut la rejeter. Un groupe d'expert-e-s examine donc la recevabilité des communications, puis le Comité siège à huis clos et, si la communication est recevable, adopte une constatation sur le bien fondé de la demande à la majorité simple de ses membres. Enfin, le Comité publie ses décisions (p. 72).

Les auteur-e-s examinent ensuite la question générale de la **portée et de la valeur juridique de la CEDEF et des publications du Comité** (stipulations, observations finales, RG, etc.). Aucun des actes du Comité n'est un arrêt ni un jugement. Ils constituent seulement **des avis**, lesquels sont dépourvus de force juridique obligatoire. L'application est laissée à la bonne volonté des États. C'est donc la **question de l'autorité juridique du Comité** qui est posée. Pour dépasser cette difficulté, le Comité se comporte comme un organe quasi-juridictionnel, guidé en cela par le protocole dont plusieurs dispositions énoncent une procédure d'exécution et de suivi des décisions du Comité. Cela étant, le Comité n'est en rien une juridiction internationale (p.74-77).

Cette contribution se termine sur le constat que le Comité s'est organisé en **réseau**. Dans le contexte général de **valorisation du rôle des ONGs** en droit international des droits humains, le Comité a progressivement associé les ONGs à ses activités. Il faut noter le partenariat privilégié qu'il entretient avec *International Women's Rights Action Watch* (IWRAP) et l'attention qu'il porte aux rapports alternatifs des ONGs nationales (les ONG ne sont pas associées à l'examen des communications individuelles). Parallèlement, le Comité opère un

maximum de rapprochements avec les organes onusiens (OIT, UNESCO, ONU-Femmes, UNICEF...) (p. 77-80).

Chapitre 3 (Béatrice Delzangles) : AUTORITÉ JURIDIQUE DE LA CONVENTION (p. 81-104)

Ce chapitre découle directement des constats du chapitre précédent relatifs à l'autorité du Comité. Il se concentre sur la façon dont la Convention et le Comité peuvent **pénétrer l'ordre juridique interne des États parties**. En fait le statut de la Convention est librement déterminé par chaque États. On observe une grande variété dans la reconnaissance des traités internationaux par les États signataires. Dans certains d'entre eux, la Convention fait partie intégrante du droit national dès son entrée en vigueur. Dans d'autres, il faut faire une loi particulière pour arriver à ce résultat et de nombreuses réticences sont observées (voir l'exemple du Royaume Uni, p. 84). Par ailleurs, le caractère fédéral d'un État peut aussi compliquer l'application des traités en renvoyant la responsabilité de l'intégration de la Convention aux États fédérés (p. 81-85). On constate qu'une majorité d'États parties n'accordent pas de primauté à la Convention sur les lois et/ou sur la constitution nationale. Cela donne lieu à des « Recommandations générales » du Comité qui cherche à faire évoluer les choses, pour donner toujours plus de pouvoir aux procédures conventionnelles (p. 85-88).

En matière de pénétration du droit des États, par la convention, cette dernière impose aux États (art. 2a) que soit **inscrit dans leur législation** (constitution ou disposition législative appropriée), le principe de l'égalité femmes-hommes. Des États l'avaient fait avant de signer la Convention, d'autres après, mais de nombreux États ne se sont pas pliés à cette clause générale (p. 88-91).

En dehors de l'hypothèse constitutionnelle ou législative, il arrive que ce soit les juges nationaux qui, prenant toute la mesure de l'importance de l'engagement international de leur État, accordent une autorité juridique renforcée aux droits conventionnels en les invoquant devant leurs tribunaux nationaux. Cette situation est trop rare, d'ailleurs le Comité, conscient de l'intérêt de ce type de pénétration, recommande désormais régulièrement aux États de prendre des mesures pour **sensibiliser les autorités judiciaires aux dispositions de la CEDEF, à son Protocole facultatif, à ses RG et à ses observations finales**. Il leur demande également de mieux informer les avocats de l'existence et du contenu de ces instruments et d'intégrer ceux-ci dans les programmes d'enseignements dispensés dans les facultés de droit et plus largement, dans l'ensemble des formations juridiques nationales (p. 91-98).

Il peut cependant arriver que, bien que les droits conventionnels ne soient pas intégrés dans l'arsenal législatif des tribunaux nationaux, ceux-ci interprètent le droit national à la lumière de la convention. Ce processus nommé « **interprétation conforme** » tend à renforcer la justiciabilité de la CEDEF et à dépasser la carence des autorités exécutives ou législatives des États parties dans la mise en œuvre de la Convention (p. 98-101).

Dernier point important : le mouvement de pénétration de la CEDEF **dans la jurisprudence européenne** est en marche, mais, paradoxalement, les juridictions pénales internationales ne semblent pas encore avoir fait allusion à la CEDEF dans leurs décisions. Cela dit, la prise en compte de la CEDEF par certains organes de la CPI sont un début intéressant.

Il est clair que l'utilisation de la CEDEF dans le discours judiciaire peut favoriser le rayonnement de ce texte, tant en droit interne qu'en droit international (p. 101-104).

Chapitre 4 (Carole Nivard) : LA CONVENTION ET L'« ÉGALITÉ » (p. 107-132)

À la lumière des termes de la Convention, à celle des observations finales du Comité CEDEF aux rapports des États parties et à celle de ses constatations et déclarations et surtout de ses recommandations générales (d'où se dégage une sorte de doctrine du Comité) on peut dire que les mécanismes de la CEDEF sont des outils de première importance en matière d'égalité femmes-hommes. Les expert-e-s ont une conception très large de l'égalité ; on peut la caractériser de trois manière différentes et cumulatives.

1. Une conception générale : les champs d'application des énoncés de la CEDEF sont **illimités** : politique, économique, social, culturel et civil ou « tout autre domaine » et ils s'étendent de la sphère publique à la sphère privée ;
2. une conception substantielle : les textes ne se contentent pas de condamner les différences entre les femmes et les hommes, mais indiquent le **sens de la protection** qui doit être offerte aux femmes ;
3. enfin une conception **évolutive** : les experts de la CEDEF visent les discriminations citées dans les textes conventionnels, mais aussi celles qui ne sont pas citées et qui pourraient advenir (p. 108-110).

Par ailleurs, les rédacteurs et rédactrices des textes s'intéressent à l'égalité « réelle » — plus large que l'égalité formelle — c'est-à-dire à l'égalité *de facto* (effective en pratique) qui suppose qu'on insiste sur la formulation des normes mais aussi sur leurs effets. Il peut être admis — disent-ils/elles — qu'un avantage et une préférence soient accordé-e-s aux femmes si il ou elle concoure à l'égalité de résultats (rôle de la femme dans la grossesse, l'accouchement et la maternité). Dans cette logique, on a vu le Comité lutter contre la notion d'« équité » que certains États voulaient substituer à celle d'égalité.

Dans l'ensemble, on peut dire que les textes produits par les mécanismes de la CEDEF expriment une conception exigeante et englobante de l'égalité (p. 110-113) (toutefois une atteinte subie par un homme, du fait de son sexe, ne relève pas du champ d'application de la CEDEF). La Convention est donc fondée sur une conception asymétrique assumée de l'égalité (p. 113-115).

Si la recherche d'une égalité formelle pouvait se contenter de traquer les discriminations directes (ex. âge du mariage, écarts de salaire, violences, etc.), la quête de l'égalité substantielle commande de prohiber également les **discriminations indirectes** — les stéréotypes — plus pernicieuses que les premières et qui se traduisent par des disproportions flagrantes entre les femmes et les hommes, dans l'accès à certains droits (p. 117-119).

À l'image de l'article 4 et des mesures spéciales temporaires, les articles 2 et 3 de la Convention constituent des outils au service de l'égalité. La Convention détaille les obligations des États. Elle exige d'eux un **comportement actif qui vise à faire évoluer les mentalités** et les schémas sociétaux. Cette exigence repose sur une égalité de nature transformative : elle se focalise notamment dans la lutte contre les stéréotypes qui sont l'objet du chapitre 5 (p. 120-132).

Chapitre 5 (Diane Roman) : STÉRÉOTYPES ET RÔLES TRADITIONNELS (p. 133-153)

Dans son art. 5, la Convention impose aux États de **modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels** qui conduisent aux discriminations et aux inégalités femmes-hommes, c'est-à-dire de faire évoluer leurs cultures et pas seulement leurs législations (p. 133-135).

Bien que n'employant pas le terme de « genre », la CEDEF définit, identifie **et lutte contre les stéréotypes de genre** : toute construction sociale ou culturelle différenciant les hommes des femmes sur la base de critères physiques, biologiques, sexuels et de fonctions sociales qui seraient propres aux uns et aux autres, et qui visent à justifier ou à conforter des discriminations juridiques (p. 135-136). Les travaux du Comité distinguent trois grandes catégories de stéréotypes de genre : les stéréotypes se fondant sur une pseudo différence de qualités intellectuelles et psychiques entre la femme et l'homme ; les stéréotypes qui se fondent sur les différences biologiques assimilées à tort à des comportements sociaux ; les derniers qui hiérarchisent les fonctions sociales remplies par les femmes et les hommes. Les trois types se renforcent les uns les autres (p. 137-139).

Les stéréotypes sont souvent véhiculés par les cultures traditionnelles et le comité doit statuer sur la **contradiction entre universalisme des droits des femmes et relativisme culturel et communautaire**. Loin de s'attaquer frontalement aux cultures et traditions, le Comité préconise une transformation progressive des cadres culturels dominants (dot, lévirat, polygamie, mariage forcé, mutilation génitale, crimes d'honneur, etc.) qu'il définit comme des formes évolutives et malléables (l'exemple classique de la voie moyenne du Comité est celui du port du voile : il reconnaît la possibilité, pour les femmes le souhaitant, de porter un symbole vestimentaire religieux ² (p. 139-141).

En revanche, le Comité **lutte contre les représentations stéréotypées des femmes comme mères au foyer et comme objets sexuels** (p. 142-143).

Diane Roman se penche ensuite sur les outils qui (du point de vue des mécanismes CEDEF) doivent permettre l'évolution des cultures.

On ne sera pas étonné de voir le droit à **l'éducation** en première ligne, ni de lire que le Comité invite les États « à adopter effectivement des programmes d'éducation et d'information qui contribuent à faire disparaître les préjugés et pratiques qui s'opposent à la pleine application de l'égalité sociale des femmes » (p. 144-145) y compris dans les manuels scolaires. On a vu, en France, la polémique suscitée par des actions de l'État contre les stéréotypes dans l'éducation. Et ceci, malgré les engagements conventionnels, malgré ceux du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux qui ont tous souligné l'obligation positive des États d'offrir aux élèves une instruction respectueuse de l'égalité.

Le Comité exhorte les États à « s'assurer que la Convention et les législations nationales qui s'y rapportent sont étudiées dans les **programmes de formation théoriques et pratiques des juristes** (juges, avocats, procureurs et avocats de la défense, etc.), ainsi que dans les programmes universitaires, afin d'ancrer solidement le pays dans une culture juridique propice à l'égalité des femmes et à la non-discrimination (p. 145-147) (voir *supra* p. 5).

Autres outils susceptibles de faire évoluer les cultures : obligation pour les États de travailler d'une part contre la représentation des femmes dans les médias, d'autre part contre la

² Les différents § traitant de cette question m'ont considérablement éclairée sur une position que je n'avais jamais comprise, à savoir la défense des femmes voilées en France par les membres français du Comité CEDEF... (et récemment par NVB). C'est là qu'on voit que la CEDEF est surtout issue du droit anglo-américain qui ne connaît pas la notion de laïcité et qui pense et raisonne avec la toile de fond du communautarisme. Ça va être une bataille au sein de la CEDEF — et des institutions internationales — pour les prochaines années, si on veut conserver notre laïcité. En France, la laïcité est une valeur constitutionnelle ???

représentation des femmes dans les discours judiciaires. À de très nombreuses reprises, le Comité insiste sur la diffusion d'images dévalorisantes, sur l'hyper-sexualisation des corps féminins à des usages commerciaux et publicitaires et sur la valorisation de certains traits physiques (minceur, type physique idéalisé, etc.). Par ailleurs, des décisions de justice, fondées sur des stéréotypes de genre ont été sévèrement critiquées par le Comité (ex. une femme victime de viol déboutée au motif qu'elle ne se serait pas assez débattue). **L'absence de consentement** est érigée par le Comité comme une raison suffisante pour caractériser « une violation du droit des femmes à la sécurité de leur personne et à l'intégrité de leur corps » (p. 147-152). Le Comité illustre bien le caractère subversif de l'analyse féministe qui met à jour un certain nombre d'impensés juridiques.

D'où l'importance de l'art. 5 autour duquel s'organise la réflexion de Diane Roman : le potentiel transformateur et émancipatoire de cet article est fort dans la mesure où il met à la charge des États l'obligation fondamentale de mettre non seulement leur droit mais aussi leurs cultures et leurs cadres de pensée, en conformité avec l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes (p. 152-153) ³.

Chapitre 6 (Aline Rivera Maldonado) : LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES (p. 154-180)

L'une des critiques souvent adressée à la convention est qu'elle tend à traiter les femmes du monde **comme un groupe homogène** dont les éléments seraient égaux entre eux face à la discrimination. Or cela n'est pas vrai : l'ethnicité ou la race (en tant que construction sociale), la condition socio-économique, la caste, l'origine nationale, l'âge, la religion, la préférence sexuelle, l'état civil, la santé, le handicap, etc. sont autant de critères qui différencient et structurent l'expérience des femmes. De plus **ces critères peuvent très bien se cumuler et interagir entre eux**. Le problème, c'est quand ces critères sont discriminants (et ils le sont souvent ; ex : une femme brésilienne, noire, handicapée et pauvre). En conséquence, certains groupes de femmes expérimentent un degré disproportionné de discrimination ou des discriminations multiples (p. 155-159) ⁴.

L'examen des nombreuses discriminations structurelles appelle une **approche dite intersectionnelle** : cette approche a été précisée au cours du temps par le Comité CEDEF qui n'hésite pas à faire évoluer ses analyses et à mettre les discriminations en contexte (p. 159-162). Apparaît alors, dans les réflexions du Comité, **l'idée de vulnérabilité**. Certaines femmes qui cumulent des discriminations structurelles sont plus vulnérables que d'autres aux violations de leurs droits. Le Comité considère qu'il est de son devoir de les protéger et de demander aux États des mesures appropriées visant spécifiquement à **combattre l'intersection des discriminations** (p. 163-166).

Pour remédier à cette vulnérabilité particulière, le Comité propose aux États deux sortes de solutions, sous forme d'obligations. Premièrement, mettre en place des **mesures temporaires** ou provisoires en faveur des femmes citoyennes ou non citoyennes (vulnérabilité des femmes

³ je trouve que ce texte est très utile pour nous qui travaillons sur l'éducation. En France où l'universalisme et le communautarisme (hélas) font débat, tous ces sujets sont prégnants.

⁴ Le texte d'Aline Rivera Maldonado est assez facile à lire car la bibliographie concernant l'accumulation ou l'intersection des discriminations est abondante dans la littérature féministe, ainsi qu'en anthropologie, en sociologie et en histoire des femmes et du genre et, elle est bien assimilée.

migrantes) ; deuxièmement, des **mesures à caractère structurel permettant de faire évoluer** la situation sur le fond. En ce qui concerne le point 1, le comité a déjà statué sur des cas de femmes rurales, de femmes racialisées, de femmes migrantes, de femmes âgées, de femmes lesbiennes, bisexuelles, transsexuelles, intersexuelles et transgenres, etc.. Les mesures à caractère structurel s'imposent aussi aux États **et visent la transformation des institutions, systèmes et structures** qui provoquent ou perpétuent la discrimination ou l'inégalité (le Comité engage par exemple les États à s'attaquer aux **causes structurelles de la pauvreté**) (p. 167-180).

Les travaux du Comité, en rappelant que la garantie et l'effectivité des droits ne sont pas négociables pour des raisons structurelles ont donc ouvert la porte à **l'empowerment** des groupes les plus vulnérables.

Chapitre 7 (Diane Roman) : LE CORPS DES FEMMES (p. 183-218)

En consacrant un chapitre entier à la question du corps des femmes, Diana Roman revient sur un constat fait par Sophie Grosbon dans le Chapitre Premier (p. 36-38 du livre et p. 2 de ce résumé), à savoir que l'autonomie des femmes relativement à leur corps ne figure pas, textuellement, dans la convention ; cette absence est renforcée par la **théorie des deux sphères** : la sphère publique où les États ont les mains libres et la sphère privée qui resterait en dehors de portée des États.

Il a donc fallu, vu l'importance du problème, qu'il s'agisse de **droits reproductifs, de santé, de stérilisation, d'IVG, de violences, etc.**, que le Comité développe une œuvre doctrinale post conventionnelle, c'est-à-dire consignée dans ses recommandations générales, observations finales et communications individuelles (p. 183-187).

On y trouve l'interdiction de **toute intervention active de l'État en matière de choix reproductifs** qui viendrait s'opposer au désir des femmes d'enfanter ou de ne pas enfanter (ferme condamnation des stérilisations forcées ou des avortements obligatoires) : les dispositions juridiques ne sauraient interdire la contraception ni la rendre d'accès difficile. Reste la **question de l'avortement** qui symbolise la difficulté à concilier la protection des droits des femmes et les convictions morales qui leur sont opposées. Aucune disposition de la Convention ne garantit le droit à l'IVG. Ce silence de la Convention gêne le Comité. Celui-ci a développé **une ligne doctrinale ambiguë** : l'avortement est présenté comme un pis-aller dont il faut minimiser les conséquences en créant un **environnement sanitaire satisfaisant**. Plus que sur le droit à l'avortement le Comité met **l'accent sur la prévention des grossesses**. On peut penser que, sur ce terrain, les rapports alternatifs des États occidentaux constituent de fortes pressions pour faire évoluer la doctrine du Comité (p. 188-193).

Le Comité insiste beaucoup sur **l'éducation sexuelle** (écoles) et sur l'information **contraceptionnelle** (campagnes) qui sont sensées — si elles sont fondées sur les preuves scientifiques conformes aux normes internationales — permettre aux femmes de prendre, en toute connaissance de cause, leurs décisions en matière de reproduction. De la même manière le Comité est assez intransigent sur la question de **l'accès aux soins de santé, notamment à l'obstétrique** (500 000 morts maternelles annuelles !!) (p. 194-196).

La grande question des **violences** est traitée dans la deuxième section de cet article. Les instruments internationaux relatifs aux violences de genre sont nombreux (p. 197) et doivent beaucoup à la CEDEF. Malgré cela, il faut bien reconnaître que ces violences désormais appelées « pratiques préjudiciables » n'ont jamais cessé. La **RG n° 19** est très claire : « La

violence fondée sur le sexe (violences et sévices familiaux, mariages forcés, meurtres d'épouses, attaques à l'acide, excisions...) qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales, pour les femmes... constitue une discrimination » (p 198-200). Ce **lien conceptuel entre violences et discriminations** a permis au comité de légiférer sur des féminicides (Mexique ; Canada) (p. 200-201).

La lutte contre les violences de genre peut donc être une obligation déduite de la Convention. Alors même que le texte de 1979 est muet sur ce point et ne se réfère pas à la violence, le Comité a procédé depuis à un formidable renouvellement des cadres de compréhension de la Convention. Certes, elle peut s'appliquer à la violence perpétrée par les autorités publiques mais elle considère également les États comme responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec diligence pour enquêter, punir et réparer de tels actes (p. 201-202).

La liste des « **pratiques préjudiciables** » constitutives des violences de genre est longue et l'auteure n'en donne pas une énumération exhaustive. Elle a simplement mis l'accent sur les quatre principales en raison d'une double caractéristique, très paradoxale : leur gravité et leur banalité. Bien que constitutives de graves atteintes aux droits des femmes et lourdes de conséquences, elles n'en sont pas moins couramment et universellement infligées aux femmes : **les violences domestiques (parmi lesquelles les crimes d'honneur) (p. 203-208), la traite et l'exploitation de la prostitution (p. 208-211), les viols et agressions sexuelles (p. 212-215), et enfin les mutilations sexuelles (p. 215-217)**, que le Comité combat de façon rigoureuse.

Ainsi, alors que le droit à l'intégrité et à l'autonomie corporelles des femmes n'a pas été explicitement consacré par la Convention, le Comité a réussi à les mettre au centre de sa réflexion et de son œuvre interprétative dont le bilan est important bien que fragile (des tensions internes sur ces sujets se lèvent en son propre sein) (p. 217-218).

Chapitre 8 (Mathias Möeschel) : LA FAMILLE (p. 219-245)

Dans les familles, **le relativisme culturel, le respect des traditions et la liberté religieuse sont très souvent invoqués à l'encontre des propositions d'égalité de la CEDEF.** Les femmes, on le sait, sont tenues par un contrat social et sexuel à **un rôle familial qui les assigne à la sphère privée, aux rôles domestiques et reproductifs.** Le principe de l'intérêt supérieur des enfants (à rester avec leur mère) peut, à son tour, entraîner des mesures discriminatoires envers les mères. De plus, la famille, en tant que structure sociale, est protégée par le droit international ce qui ne facilite pas la tâche du Comité. Certes, on trouve des traces de ce contrat social et sexuel dans les sociétés libérales et néo-libérales du Nord : néanmoins, la place des femmes dans la famille a été une occasion de vifs débats avec les femmes du Sud considérées par leurs homologues du Nord comme beaucoup trop traditionnalistes. Encore une fois, le Comité s'est trouvé **tirillé entre le culturel et l'universel** (p. 219-222). Il a fixé sa doctrine au fur et à mesure que les problèmes se sont posés.

Certes, la position du Comité se situe plutôt du côté de la condamnation des traditions, des coutumes et de la religion (polygamie, lévirat, sororat, violences, mariages forcés, pratique de la dot, rituel de purification sexuelle, etc.), mais sa position n'est pas exempte de souplesse voire d'ambiguïtés qui font dire à ses détracteurs que le comité pratique le relativisme culturel. (p. 243-245) (voir *Supra*, chapitre 5).

Le mariage est classiquement considéré comme l'acte qui fonde la famille : en ce qui concerne l'âge du mariage, le Comité a estimé qu'il devait être de 18 ans pour les filles et les garçons. La

Convention prévoit que les femmes doivent avoir le droit de choisir librement leur conjoint et/ou de ne pas se marier (à titre d'exemple, le Comité a critiqué le système de la dot, le mariage forcé, le lévirat ou le sororat, etc.). Les droits des femmes doivent aussi être respectés durant le mariage : c'est la raison pour **laquelle le Comité conteste la position préférentielle de l'époux** (p. 222-225). C'est sur cette base que la CEDEF reconnaît aux femmes le droit à conserver leur nom (p. 226-227) ainsi que le droit à conserver leur nationalité (p. 227-228). La CEDEF affirme également **l'égalité en matière patrimoniale** (droit de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens à titre onéreux ou gratuit. Ces droits qui concernent la période du mariage entraînent d'autres droits en cas de dissolution : le choix pour les hommes de divorcer ou de répudier leur épouse à leur gré ainsi que le traitement inégal de l'adultère sont sévèrement critiqués tandis que **l'égal accès des femmes au divorce** est soutenu. Les femmes ont droit à des parts égales de l'héritage et à un rang égal dans l'ordre de succession (voir la RG n° 29, entièrement consacrée à cette question) (p. 229-232).

Les mères ne sont pas oubliées : elles peuvent, quel que soit leur état matrimonial, décider librement et en toute connaissance de cause du **nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants** (accès à l'éducation). Elles peuvent exercer, à l'égal des hommes des responsabilités de tutelle, de curatelle, de garde ou d'adoption. Voir également la RG n° 24 dans laquelle le Comité demande aux États d'amender la législation qui fait de l'avortement une infraction pénale et de **supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent** (p. 232-235).

Malgré ces avancées qui peuvent paraître considérables, tant la famille est unanimement et universellement connue comme l'unité fondamentale des discriminations », il subsiste de nombreuses limites aux droits des femmes dans la Convention. En fait, **le mariage et la vie familiale n'y sont pas assez bien définis**. Initialement, le Comité s'est penché sur le statut des femmes dans la **famille nucléaire**, puis, progressivement, il s'est ouvert à d'autres formes de familles pour y décrypter la domination masculine (unions civiles, unions libres, etc.). En ce qui concerne les unions de même sexe, lorsqu'elles sont reconnues par les législations nationales, les États parties sont appelés à veiller à la **protection des droits économiques des femmes** et des femmes elles-mêmes si ces pays persécutent les homosexuelles (p. 236-238).

En définitive, à partir de dispositions conventionnelles de base assez limitées, on constate un **apport intéressant du comité en matière de doctrine familiale, une souplesse vis-à-vis des traditions et un traitement différencié des pays en raison de leur proximité culturelle** avec la Convention, dans le but de faire évoluer lentement les États récalcitrants, mais quand même parties à la CEDEF.

Chapitre 9 (Diane Roman). ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE (p. 247-280)

Interpréter la Convention dans le contexte global du droit international des droits humains permet de régler le principe d'égalité formelle — traitement symétrique et identique des individus hommes ou femmes — au travail. Le Comité dénonce les **discriminations directes** (professions interdites...) dont les femmes sont victimes, mais aussi les **discriminations indirectes** qui aboutissent à une ségrégation horizontale des femmes (concentration dans certains secteurs d'activité) et verticale (sur-représentation dans les emplois déqualifiés, aux niveaux inférieurs des hiérarchies professionnelles). Le Comité insiste sur **l'égal accès au travail** et sur le libre choix de la profession (La France, très concernée, reçoit sur ce plan un avertissement clair — CEDAW/C/FRA/CO/6, § 18-19, 2008). L'accès à la terre, aux micro-

crédits, aux prêts bancaires et hypothécaires est valorisé ainsi que la liberté syndicale pour les femmes (p. 247-254).

Il n'est pas rare que le salaire des femmes, pour un travail égal, représente en moyenne entre 70 % à 90 % du salaire des hommes (avec des ratios parfois bien plus défavorables). « **À travail égal salaire égal** » est une considération importante de la Convention. Elle a été reprise par le Comité dans sa RG n° 13 (1989) qui porte explicitement sur ce thème. Et, dans les préconisations finales aux États parties, on trouve un Comité très offensif sur ce point (p. 254-255).

L'article 11. 1e de la Convention consacre l'égalité des femmes et des hommes en matière de protection sociale (sécurité sociale, maladie, invalidité, vieillesse, congés payés, chômage et retraite), égalité toujours démentie par les faits. Bien que le principe de reconnaissance, au profit des femmes, d'un **égal accès aux prestations sociales**, soit affirmé de longue date, en droit international, les femmes sont surexposées aux risques de discriminations et de pauvreté. C'est pourquoi le Comité, dans sa **RG n°10 sur les femmes âgées**, a stipulé que celles-ci, en particulier celles qui vivent dans des zones très isolées ou rurales, doivent recevoir une pension contributive, à égalité avec les hommes. Dans ses observations finales aux rapports des États parties, le Comité vérifie très étroitement les conséquences discriminatoires des différents régimes de protection sociale et propose des améliorations (p. 256-257).

Il semble que le Comité, jusqu'à présent, n'ait pas eu à se prononcer sur la nécessité, en raison de leurs fonctions reproductives, de **protéger les femmes au travail**, (ex. le travail de nuit des femmes enceintes). Cette question demeure donc ouverte. En revanche, les stéréotypes culturels liés à la sexualité, l'inégalité des rapports de pouvoirs et des conditions de vie, la précarité des emplois féminins, qui contribuent à exposer les femmes, particulièrement les femmes migrantes, au harcèlement sexuel, sont attentivement combattus par le Comité (p. 258-260).

En ce qui concerne, la maternité, elle n'est pas glorifiée *ipse*. Les licenciements fondés sur la maternité et sur le statut conjugal sont à proscrire. La doctrine de la Convention est la **reconnaissance du droit à un congé maternité indemnisé** (sans en préciser la durée ni le montant) : le Comité laisse aux États une certaine latitude pour concevoir un congé de maternité conforme à leurs règlements (p. 261-264).

La reconnaissance du travail domestique (tâches ménagères, soins aux jeunes enfants et aux personnes âgées) est une antienne des revendications féministes à cause de la double invisibilité dont elle est l'objet : ce n'est pas un travail car c'est dans la nature des femmes dit-on de s'y livrer. Ce travail n'est ni chiffré, ni rémunéré donc il n'est jamais pris en compte dans les calculs économiques. Il est considéré comme une ressource illimitée et gratuite qui comble l'absence des services publics normalement à la charge des États. **Le Comité considère que le travail non rémunéré des femmes constitue une forme d'exploitation contraire à la Convention. L'assignation des femmes au travail domestique rend impossible l'exercice de leurs droits, à égalité avec les hommes.** Il est donc de la responsabilité des États d'adopter des mesures législatives et des politiques publiques appropriées. Le Comité insiste donc sur la nécessité de **reconnaître et de rémunérer le travail domestique**, en donnant aux femmes un statut social protecteur. Vient ensuite la question ambivalente du salaire maternel qui pourrait contribuer au maintien des femmes à la maison ! (p. 265-270).

L'alternative serait de mettre en place des **dispositifs faisant de la parenté une fonction sociale partagée entre les femmes et les hommes**, dispositifs juridiques qui permettraient, d'une part, une redistribution des rôles sociaux de sexes et, d'autre part, de concilier les temps

de vie (valorisation du rôle des hommes dans la vie domestique et familiale, rupture avec les stéréotypes constitutifs des discriminations de sexe). Le problème du **congé parental** attribué aux mères et aux pères ne suffit pas ; il doit être accompagné, par exemple, par des prestations qui incitent les parents à en profiter... et par la déconstruction des obstacles de fait qui empêchent un réel partage des responsabilités parentales d'où la responsabilité des États de fournir des **services de garderie abordables** au niveau national (p. 270-272).

Le Comité invite également les États à adopter des mesures temporaires spéciales pour **réduire le chômage des femmes et leur emploi à temps partiel, contre leur gré**, c'est-à-dire pour réduire la pauvreté féminine. Un intérêt particulier est montré par le Comité aux situations d'intersectionnalité (voir *supra*, chapitre 6). La réduction du travail informel, précaire, flexible, à durée indéterminée (à l'instar du travail domestique) est fortement recommandée (femmes migrantes) (p. 273-276).

Enfin, en matière de sécurité économique des femmes, le Comité CEDEF porte une attention particulière aux **conséquences de la crise économique mondiale et de la globalisation** (par exemple, la transition économique des anciens pays du bloc soviétique, les conséquences des accords internationaux de libre échange ou la crise du libéralisme mondial de la fin des années 2000) qui apportent aux femmes : le chômage, l'augmentation des responsabilités au travail et à la maison, la diminution des revenus et l'augmentation potentielle des violences sociétales et conjugales. Cette position critique du Comité CEDEF est conforme aux analyses portées par d'autres organes internationaux de protection des droits humains (p. 277-280).

Chapitre 10 (Sophie Grosbon) : FEMMES ET ESPACE PUBLIC (p. 281-325)

Pour les femmes, le premier pas vers l'espace public, la première porte de sortie du confinement familial et de la réclusion est **l'accès à l'éducation** (art. 10 de la CEDEF). La lutte de la CEDEF pour la non-discrimination dans l'éducation est double (p. 281-282) :

1) **Dénonciation de toutes actions étatiques visant à restreindre l'accès des femmes à l'éducation (pré-scolaire, générale, technique, professionnelle, supérieure)**. Aux termes de la Convention, l'égalité d'accès n'impose pas la mixité, mais la qualité des établissements est sensée être équivalente. Parmi les discriminations indirectes à l'accès à l'éducation on trouve une situation paradoxale : l'interdiction du port du foulard par les filles, laquelle est inconciliable avec les droits des femmes. Le Comité est très prudent. Il demande simplement à l'État partie, à condition que les dites filles puissent accéder à l'éducation, d'une part, d'évaluer les conséquences de l'interdiction, d'autre part, d'établir un dialogue avec les communautés en vue d'une démarche commune (p. 283-287).

2) Par ailleurs, le Comité, pour réduire les hauts taux d'abandons scolaires féminins (sexospécifiques), se préoccupe des **pratiques patriarcales contraires à l'émancipation recherchée des jeunes filles (par exemple les mariages forcés ou précoces, l'insécurité des villes et des établissements de filles, les difficultés de transports, etc.)**, mais surtout de la pauvreté structurelle qui nécessite l'adoption de mesures temporaires spéciales (art. 4. 1.), spécifiquement destinées aux filles et plus favorables que celles applicables aux garçons (p. 287-290).

D'après le Comité, les systèmes éducatifs doivent être renforcés : locaux, enseignant-e-s, formation des enseignant-e-s, ressources, financements, tout doit concourir à consolider les institutions scolaires. Mais cela ne suffit pas, il faut aussi transformer le système en agissant sur les **programmes de formation des enseignants** (de la petite enfance à l'université) et sur

les programmes des élèves dont les contenus doivent viser un **enseignement non-sexiste** (s'assurer que les stéréotypes ne sont pas véhiculés par la matière enseignée elle-même, ce qui est souvent le cas). Le Comité propose aussi d'adopter des programmes scolaires spéciaux pour les filles (par exemple, dans la langue autochtone) et de transmettre des connaissances en matière de **santé sexuelle et génésique afin d'éviter les grossesses précoces et la diffusion de maladies sexuellement transmissibles** (p. 290-296).

Encourager la diversification des choix éducatifs et professionnels pour les femmes est une préoccupation centrale du Comité. En effet les stéréotypes et les traditions conduisent les femmes à renoncer aux filières traditionnellement dominées par les hommes (ingénierie, technologie, sciences...). Elles se retrouvent ensuite dans les secteurs les moins bien rémunérés du marché du travail. Deux solutions : des mesures temporaires spéciales pourraient leur être proposées quand elles souhaitent s'inscrire dans une filière masculine ; parallèlement, les emplois sur lesquels débouchent ces filières doivent leur être ouverts (monde académique compris) (p. 296-298).

Dans le domaine de **l'accès au sport**, les règlementations et les comportements sexistes, ségrégationnistes et stéréotypés sont légion. On sait aussi que les perspectives de carrières sportives sont très inégalitaires. Pourtant l'accès aux sports, à la culture et aux activités récréatives, en faisant accéder les femmes à la sphère publique, est partout un puissant facteur d'épanouissement (p. 297).

Deuxième condition pour que les femmes sortent dans l'espace public : **qu'elles puissent voter et être éligibles**, il faut préalablement que les États « disposent d'un système politique permettant à tous les citoyen-ne-s de voter et d'être élu-e-s lors d'authentiques élections tenues périodiquement et basées sur le suffrage universel au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté de l'électorat ». Après, les États doivent veiller au droit de vote et à l'éligibilité des femmes, à égalité avec les hommes, et éliminer toutes les discriminations directes et indirectes (suffrage censitaire) qui l'empêchent ou qui différencient en fonction du sexe. Bien que ce principe soit presque universellement accepté, la différence subsistant entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto* est certainement un des principaux soucis de la Convention (p. 301).

Pour cela, le comité doit affronter les pratiques patriarcales antidémocratiques et androcentrées (ex. certaines femmes n'ont pas la possibilité de se déplacer ; un membre de la famille vote pour elle ; elles manquent d'informations électorales ; etc.). Il existe aussi des causes structurelles (langue, travail, pauvreté, etc.). Les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser le droit des femmes de **se porter candidates sans discrimination** (partis politiques, syndicats, associations professionnelles, organismes féminins ou communautaires). Là encore, ce sont les pratiques patriarcales antidémocratiques et des causes structurelles qui sont invoquées par les États pour réduire ce droit (p. 301-307).

À l'image du peuple souverain, la doctrine du Comité est que **la représentation doit être bisexuée**, et plus encore, elle doit incarner le peuple dans sa diversité et dans son hétérogénéité. Le Comité a fixé (en dessous de l'idéal de 50 %) un **seuil de 30-35 %** qui d'après lui, donne aux femmes un impact visible sur les décisions politiques. Ainsi d'observations finales en observations finales, le Comité renouvelle ses demandes de **quotas électoraux** (pour les candidatures — en plaçant les femmes à des postes éligibles — comme pour les sièges à pourvoir) et ses demandes de sanctions. On s'interroge : les quotas sont-ils des mesures spéciales temporaires ? ou des mesures permanentes ? (p. 307- 310).

En ce qui concerne **les élues de la diversité**, le Comité ne fait pas référence aux quotas. Devant la question des femmes autochtones, des femmes roms, des femmes handicapées qui doivent voir leur « participation effective » garantie, il reste flou, mais insiste alors sur la nécessité de collecter des statistiques (p. 310-311).

Pour prendre part à la vie politique d'un pays et pour représenter l'État, les femmes doivent **participer à l'élaboration des politiques publiques et assurer des responsabilités au sein des gouvernements (quota féminin de 40 % nécessaire)**. Le Comité recommande que soient mis en place des organismes nationaux de protection des droits des femmes, afin de surveiller et de conseiller les gouvernements, sans oublier les mécanismes associatifs de protection des droits des femmes. Celles-ci sont attendues dans les emplois publics, dans les organismes de protection et dans les associations. **Les femmes doivent exercer les fonctions régaliennes au même titre que les hommes**. Ce droit est valable aussi pour les monarchies : droit égal d'accès ou de succession au trône et droit d'hériter de certains titres (p. 312-319).

Remarque importante pour comprendre la doctrine du Comité CEDEF : à ses yeux, il ne s'agit pas uniquement d'une question de droit, mais aussi de l'idée qu'une perspective féminine est nécessaire au cœur même des relations internationales car selon le Comité la présence d'une masse critique de femmes peut changer les choses. L'organisme onusien déplore **l'absence de femmes dans la vie diplomatique** (beaucoup de stéréotypes patriarcaux pour expliquer cette situation et beaucoup de pratiques de recrutement et de promotion androcentrées). Les procédures objectives, équitables et transparentes sont ignorées de nombreux États. D'où la promotion par le Comité de mesures temporaires spéciales (campagnes auprès des étudiantes, registres de candidates qualifiées, quotas féminins, etc.) (p. 319).

Les autres domaines (en dehors de l'international) dans lesquels le Comité attend les femmes sont le **prétoire** (magistrates comme plaignantes, accès égal aux tribunaux), la **défense** (prévention des conflits, conflits et situations d'après conflit) et les **forces armées**. La présence des femmes pourrait changer la représentation de qui protège et qui est protégé (p. 320-325).

COMMENTAIRE

Vous l'aurez compris, cet ouvrage n'est pas un travail sur la France et la Convention CEDEF. C'est **un ouvrage synthétique sur la doctrine de la CEDEF et sur l'application de celle-ci dans les 188 États signataires**. La France n'est donc pas systématiquement citée en référence. Il ne faut donc pas y chercher une analyse du cas français (même si on trouve des éléments de celle-ci). Pas plus qu'il ne faut y chercher des informations systématiques sur un autre pays donné. Les noms propres et les noms de pays ou de lieux ne figurent d'ailleurs pas dans l'index qui est exclusivement thématique (... divorce, droits civils, droits coutumiers, droits politiques, etc.). L'ordre des articles de la Convention et celui des articles du protocole facultatif ne s'imposent pas non plus car **les thèmes** (voir les titres de chapitre) choisis par les rédacteurs du livre sont transversaux et ne correspondent pas à la lettre des traités, ni à celle des diverses publications qui leur sont attachées. De ce fait, il peut y avoir de petites répétitions dans cet ouvrage qui est constitué de contributions rédigées par des personnes différentes, mais dont les thèmes peuvent se superposer et se croiser.

Pour les personnes qui pratiquent et qui connaissent la CEDEF et le Comité CEDEF depuis des années et qui sont impliquées dans leurs processus — parfois depuis l'origine — cet ouvrage peut, me semble-t-il, apporter la rigueur de son point de vue juridique, et surtout la démonstration de la **nécessité de la prise en compte de la dimension du droit dans les**

négociations internationales et nationales concernant le genre. Pour les personnes plus nombreuses — qui découvrent la CEDEF, c'est tout un monde qui s'offre : histoire de la CEDEF, étude de son contenu et des textes qui la complètent (particulièrement ses recommandations générales), mise au jour et analyse de sa doctrine, présentation des mécanismes internes, évaluation de sa portée... grandeurs, mais aussi faiblesses de la CEDEF... sans oublier que ce livre de droit constitue une aide juridique pour qui souhaite promouvoir l'égalité femmes-hommes tant aux niveaux international que national.

Deux petites remarques avant de conclure :

Il y a deux thèmes sur lesquels, personnellement, j'aurais aimé avoir plus d'explications, à savoir la question des « mesures temporaires spéciales » et celle des « réserves ». Les unes et les autres sont citées de nombreuses fois à l'index mais ne font pas l'objet d'une synthèse. Elles sont dispersées — voire diluées — dans le corps de l'ouvrage.

Les « **mesures temporaires spéciales** », d'après le *Guide* de l'Union interparlementaire, visent à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, telles que les mesures relevant de l'action positive (comprendre mesures de quotas) : elles ne sont pas considérées (art. 4) comme discriminatoires. Elles peuvent être maintenues aussi longtemps que les inégalités existent sans toutefois qu'elles puissent avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes et elles doivent être abrogées lorsque l'égalité de chances et de traitement a été réalisée. De ce point de vue les mesures spéciales visant à protéger la maternité ne sont pas discriminatoires. Ces MTS semblent avoir été très efficaces et ne pas avoir conduit à des abus (me semble-t-il) comme on avait pu en constater dans des pays ayant adopté durablement les quotas. C'est donc un procédé original et qui a montré son efficacité (lire l'introduction de Françoise Gaspard).

Les réserves :

L'article 28 de la Convention autorise la ratification ou l'adhésion assortie de « réserves » qui délient les États réservistes de certaines dispositions de la CEDEF. Cependant, il est clair que **certaines réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Celles qui subordonnent l'application de la Convention au droit, à la tradition ou à la culture du pays**, les réserves aux responsabilités générales de l'État en matière d'élimination des discriminations à l'égard des femmes (art. 2, pierre angulaire du traité), celles concernant la famille, la capacité juridique et la citoyenneté de la femme, sont incontestablement celles qui posent le plus de problèmes. **Elles peuvent être déclarées « illicites » par le Comité, mais il n'existe pas de procédé de rejet des réserves incompatibles.** Comme on l'a bien compris en lisant le livre, **le Comité est tolérant car le nombre d'États parties est un enjeu important** : sortir les États de la CEDEF n'est pas son objectif. **Faire évoluer les États** l'est, bien que ça ne soit écrit nulle part dans la Convention. Le Comité, dans ses rapports périodiques avec les États réservistes, demande régulièrement **la levée de leurs réserves.**

Pour finir, on ne peut que se féliciter de disposer aujourd'hui du travail effectué par les juristes de RÉGINE (Recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe) qui nous réservent peut-être à court, moyen ou long terme de nouvelles et passionnantes surprises.